



HAL
open science

Des mercenaires aux compagnies de sécurité privée? Construction et pratiques de légitimation de la violence privée commerciale dans le système international

Cyril Magnon-Pujo

► **To cite this version:**

Cyril Magnon-Pujo. Des mercenaires aux compagnies de sécurité privée? Construction et pratiques de légitimation de la violence privée commerciale dans le système international. *Déviance et Société*, 2013, 37 (4), pp.487-508. 10.3917/ds.374.0487. halshs-01611798

HAL Id: halshs-01611798

<https://shs.hal.science/halshs-01611798v1>

Submitted on 16 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Des mercenaires aux compagnies de sécurité privée.
Construction et pratiques de légitimation de la violence privée commerciale dans le
système international**

Cyril MAGNON-PUJO*

La violence privée peut-elle être légitime ? Apparemment tautologique, cette proposition renvoie à la conception wébérienne de l'État en tant qu' « entreprise politique [...] revendiquant avec succès le monopole de la contrainte physique légitime ». Elle mérite cependant une nouvelle analyse à l'aune du développement, récent, des compagnies de sécurité privée construites comme de nouveaux acteurs légitimes sur la scène internationale.

Mettant en œuvre diverses formes de violence physique hors des frontières nationales, ces opérateurs privés sont en effet utilisés aujourd'hui légalement et de manière croissante, par des entreprises, des États ou des organisations internationales. Ces usages massifs et diversifiés indiquent ainsi la légitimité nouvelle d'une pratique jusqu'alors condamnée moralement et juridiquement : le mercenariat.

Comment comprendre alors un tel processus de légitimation d'une activité vue comme fondamentalement régaliennne, mais exercée aujourd'hui par des sous-traitants privés ?

Loin d'être anecdotique, l'analyse des pratiques de légitimation mises en œuvre par cette « industrie » illustre, à travers le passage du mercenariat stigmatisé à une identité redéfinie, la question plus générale de la construction d'une norme professionnelle et sociale, mais aussi celle de sa réception et de ses limites alors qu'elle est élaborée en premier lieu par des acteurs privés et qu'elle revient sur les fondements supposés de l'État moderne.

From mercenaries to private security companies. Legitimatory practices of commercial private violence on the international stage

Can private violence be legitimate? Apparently tautological, this proposal reflects the Weberian conception of State as a « political enterprise [...] that successfully claims the monopoly of the legitimate use of physical force ». It yet deserves a closer examination with the recent development of private security companies constructed as new and legitimate actors on the international stage. Offering diverse forms of physical violence abroad, these private agents are indeed widely and legally used nowadays, under contract with firms, States or international organizations. These massive and diversified usages reveal the new legitimacy of a practice formerly condemned, on moral and juridical grounds: mercenarism.

How such a process of legitimation could then be understood, especially as it concerns an activity seen as inherently governmental but performed today by private contractors?

Far from being anecdotal, an analysis of legitimatory practices developed by the « industry » responds, through the move from a stigmatized mercenarism to a redefined identity, the broader question of the construction of a professional and social norm. It also answers the one of its reception and limits, considering the fact that it has been established firstly by private actors and because it touches upon the supposed foundations of the modern State.

* CESSP-Paris (Centre européen de sociologie et de science politique, UMR 8209).

*Il y aura toujours des gens qui seront prêts à envahir la Guinée équatoriale pour un peu d'argent. [...] Ce sont des criminels. C'est aussi simple et clair que cela*¹. Allusion directe à la personne de Simon Mann (fréquemment présenté comme le dernier mercenaire blanc à avoir tenté de renverser un gouvernement africain)², cette citation d'Andy Bearpark, directeur de l'association professionnelle des compagnies de sécurité privée britanniques – BAPSC³ –, relate le problème de la distanciation entre mercenariat et compagnies de sécurité privée et pose les termes de la question qui nous occupe : celle de la légitimation d'une forme de violence privée stigmatisée.

Nouveaux opérateurs de la violence privée, les compagnies de sécurité privée proposent la mise en œuvre, par le biais d'un processus contractuel et légal, de diverses formes de contrainte physique, hors de leur territoire national. Elles offrent ainsi à leurs clients des services armés (telle la protection rapprochée de personnalités et la sécurisation de convois ou d'installations, le plus souvent en zone de conflits), ou des prestations moins polémiques (à l'image de la formation militaire, du renseignement, du déminage ou de la logistique)⁴. Utilisées de façon croissante par des États, des entreprises privées ou des ONG, ces compagnies font valoir leur nouveauté, le type d'actions menées, leur mode opératoire et leur clientèle pour affirmer leur légitimité à opérer dans un espace régalien théoriquement monopolisé par l'État⁵. Elles affichent, par ces mêmes caractéristiques, leur rupture avec une pratique condamnée moralement et juridiquement : le mercenariat.

Ces compagnies de sécurité privée n'en demeurent pas moins des entités aux contours flous (ne serait-ce que par la multiplicité de services qu'elles proposent) dont l'acceptation, tout

¹ *There will always be people who are prepared to invade Equatorial Guinea for relatively small amounts of money. [...] They are criminals. It is as simple and as straightforward as that*, Bearpark, Schulz, in Chesterman, Lehnardt (2007, 73).

² Simon Mann a lancé une offensive avortée de renversement du gouvernement de Guinée équatoriale en 2004. L'échec de cette opération et l'emprisonnement consécutif de S. Mann ont alors été présentés comme les derniers faits d'armes du mercenariat, pratique d'un autre temps (S. Mann a été libéré en 2009). Son parcours et sa proximité avec l'une des premières compagnies militaires privées : Executive Outcomes renvoie néanmoins à la question des liens entre ces pratiques que les protagonistes de la sécurité privée tentent d'opposer.

³ BAPSC, pour *British Association of Private Security Companies*, est une association professionnelle créée en 2006 par Andy Bearpark dont le mandat est de réguler et représenter les entreprises britanniques volontaires. Sa contrepartie américaine, IPOA (aujourd'hui ISOA), a été créée en 2001 et reste présidée par Doug Brooks, son fondateur.

⁴ L'ensemble de ces activités se rapporte néanmoins à l'exercice de la violence, directement quand il s'agit d'exercer une potentielle contrainte sur les individus, qui n'en ont pas fait la demande (comme dans le cas des services traditionnels de sécurité, armée ou non, des infrastructures et des personnes), ou indirectement, lorsque ces sociétés déterminent et forment à l'usage de cette violence (elles définissent par exemple quand, comment, où et pourquoi, faire usage de la violence, potentiellement létale, à travers leurs services de renseignements délivrés aux États, les actions de conseil et de planification des systèmes de sécurité, ou lors de formation et mises en œuvre de « réformes des secteurs de la sécurité ». Elles participent dans ce cas à construire des infrastructures gouvernementales de sécurité et de défense qui feront, par la suite, usage de cette violence, et en usent parfois elles-mêmes dans le cadre de ces formations ou par la collecte du renseignement).

⁵ La forme des compagnies de sécurité privée et l'avènement d'un marché de la sécurité privée sont généralement présentés soit comme des produits du néo-libéralisme et de la mondialisation, soit comme celui de l'après-guerre froide, même si le développement exponentiel de ce secteur est plus récent puisqu'il découle des événements du 11 septembre 2001 et de la deuxième guerre d'Irak. Sa généalogie, construite et débattue, n'est cependant pas exempte de stratégie évidente de (dé-)légitimation (pour une synthèse sur l'historicité du phénomène, voir Kinsey, 2006).

comme la dénomination, est largement débattue⁶. Résultat d'une évolution longue du secteur de la violence privée commerciale, présenté aujourd'hui comme un marché structuré, ces sociétés doivent en effet composer avec une filiation à laquelle elles sont ramenées. Nous trouvons ainsi au cœur de cette profession, cette « industrie », la question du discrédit et du déficit de légitimité attaché à l'activité de violence privée commerciale, problématique qu'A. Bearpark, à travers sa dénonciation du mercenariat, s'efforce partiellement de traiter.

C'est selon cette perception d'une déconsidération que se construit depuis une décennie le travail de légitimation mis en œuvre par les compagnies de sécurité privée autour de leurs activités. D'apparence couronné de succès (notamment au vu du niveau de recours à ces compagnies par les États eux-mêmes)⁷, ce processus s'est traduit par de multiples pratiques témoignant *a priori* du passage des mercenaires aux compagnies de sécurité privée. Il convient alors de revenir sur cette construction et d'insister, au préalable, sur le caractère conflictuel et non achevé d'une telle légitimation. Comment en effet légitimer une activité apparemment polémique, assimilée à une pratique répréhensible et touchant aux fondements de l'État par la mise en œuvre d'une violence lui étant théoriquement extérieure ?

Ce travail de légitimation renvoie à la capacité que développent les protagonistes de ce secteur à se faire accepter comme acteur « normal » des situations conflictuelles. Il ne s'agit donc pas ici de l'étude d'une quête d'institutionnalisation et d'autonomisation de la part d'une profession d'ores et déjà constituée, mais bien d'une action plus large et diffuse, non nécessairement concertée ou organisée, visant à son acceptation au-delà de l'échelon administratif. Nous ne réduisons toutefois pas ces actes de légitimation à de simples travaux discursifs de labellisation, mais considérons au contraire l'ensemble des dimensions de ce processus tel que mis en œuvre par les compagnies de sécurité privée. Pour le dire autrement, la légitimation n'est pas envisagée ici comme le résultat d'un simple discours.

Cette analyse des pratiques de légitimation, établies en premier lieu par l'« industrie », nous permettra d'aborder tant la question de la construction que celle de la réception d'une norme professionnelle définissant l'espace d'action légitime de ces opérateurs de la sécurité privée, quand bien même il s'agit d'un espace perçu comme relevant d'un monopole étatique. Nous verrons ainsi qu'à partir de la perception d'un discrédit par la profession, les modalités mises en œuvre par les compagnies de sécurité pour se relégitimer sont multiples, imbriquées, mais limitées par les caractéristiques mêmes de ce monopole de la contrainte physique légitime attribué à l'État⁸. La légitimation d'une violence privée et la diffusion d'une norme concomitante peuvent-elles, de fait, se passer de l'échelon étatique ?

⁶ Nous utilisons dans cet article le terme de compagnie de sécurité privée en tant que qualificatif générique le plus adapté, selon nous, à l'analyse de notre objet. Il convient toutefois de noter que celui-ci est également un élément du jeu et des luttes de labellisation de la violence privée commerciale entre les agents concernés.

⁷ À titre d'exemple, nous pouvons rappeler que dans le simple cadre des contrats passés par le Département d'État américain avec des entreprises privées pour la protection de leurs diplomates (contrats *Worldwide Personal Protective Service*) les montants se chiffrent à plus de 400 millions de dollars par an (montant réparti de la sorte pour le contrat WPPS II : Blackwater 339 573 391 dollars, DynCorp 47 145 172 dollars, Triple Canopy 15 550 133 dollars ; Isenberg, 2009, 80).

⁸ Conformément à la conception weberienne de l'État défini en tant qu'*entreprise politique* [...] revendiquant avec succès le monopole de la contrainte physique légitime (Weber, 1971).

Une enquête auprès des compagnies de sécurité privée

L'analyse que nous proposons, celle des pratiques de légitimation mises en œuvre par des acteurs souvent considérés comme sulfureux, réputés peu diserts et en quête de respectabilité, s'appuie sur un travail de terrain de plusieurs années effectué dans le cadre d'une thèse.

Ce terrain se fonde sur des entretiens et de l'observation, conduits directement auprès de ces entreprises de sécurité privée, mais aussi auprès de leurs représentants et de leurs régulateurs, entre 2007 et 2010. Cette enquête a porté sur les stratégies et positionnements des entreprises, bien plus que sur leurs employés et leurs actions sur le terrain, impliquant alors de se rendre dans les sièges sociaux de ces sociétés plutôt qu'en Irak. Nous avons pour ce faire, rencontré des responsables de ces sociétés, principalement au Royaume-Uni et aux États-Unis, et des hauts fonctionnaires gouvernementaux et d'organisations internationales chargés du suivi et du contrôle de ces entreprises. Un stage de cinq mois dans l'association professionnelle ISOA, à Washington DC (de janvier à mai 2009), nous a également permis une observation approfondie du travail de représentation et de régulation développé par l'industrie elle-même. Par le biais de ce stage, nous avons alors intégré plus rapidement le cercle des interlocuteurs de confiance d'une industrie généralement désireuse de communiquer mais méfiante vis-à-vis du monde universitaire et journalistique. Une telle posture d'observateur et de participant, si elle n'est pas toujours aisée pour le chercheur, est apparue nécessaire pour la conduite d'un travail de terrain prolongé auprès d'enquêtés peu enclins à s'exposer à un regard analytique, perçu comme potentiellement dommageable. Ainsi, en tant que stagiaire dans leur association professionnelle, nous avons pu les aborder avec une plus grande facilité.

Les matériaux recueillis permettent, par-delà la profusion de considérations extérieures sur l'industrie, de partir des pratiques de ces acteurs pour rendre compte d'un travail de construction sociale d'une identité. Nous avons observé la façade proposée par ces sociétés, mais également les ressorts de sa construction. Et loin d'en dégager un jugement quant à son caractère approprié ou non, nous développons à partir des données récoltées une analyse des processus et des interactions donnant corps à celle-ci.

Néanmoins, si la conduite d'une enquête dans ce secteur nécessite l'instauration d'un lien de confiance (entendu par les enquêtés comme une relative assurance de la posture non ouvertement critique du chercheur), il est à noter que son acceptation par les enquêtés fait partie intégrante de leur stratégie de légitimation. En s'ouvrant au chercheur, ces entreprises visent en effet à se donner à voir selon les principes qu'elles ont elles-mêmes définis et tendent à renforcer l'idée d'une faveur accordée à un individu qui serait dès lors redevable de cette bienveillance et de ce volontarisme. Il n'y alors qu'un pas avec l'instrumentalisation du chercheur perçu comme potentiel facteur de légitimation d'un discours et de pratiques internes. Cette posture, inhérente à des investigations auprès d'agents cherchant à se légitimer, place l'enquêteur dans une inconfortable situation de porte-à-faux. Cet état de fait de l'enquête n'empêche cependant pas d'en tirer des constats et témoigne à l'inverse de la qualité et de l'étendue du travail de légitimation.

Le stigmatisme mercenaire

Du fait de leur caractérisation comme « mercenaire », les compagnies de sécurité privée se retrouvent impliquées, volontairement ou non, dans un débat sur leur légitimité, leur dénomination et leur rôle, les poussant à prendre parti vis-à-vis de cette appellation⁹. Sans recenser l'ensemble des discours qu'il nous a été donné d'entendre sur ce point, il est possible de synthétiser leur réaction en reprenant une déclaration commune effectuée en 2005, suite à la mise sur pied au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU du « Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires », qui traite également des compagnies de sécurité privée : *nous recommandons vivement que l'ONU réexamine la pertinence de la notion de 'mercenaire'. Ce terme péjoratif est complètement inacceptable et est trop souvent utilisé pour décrire l'activité d'une société légale et légitime s'employant à mener des opérations essentielles d'aide aux opérations de paix à caractère humanitaire*¹⁰. « Péjoratif » est de fait l'adjectif revenant le plus fréquemment pour contrer une appellation volontiers présentée comme diffamatoire.

Perçue comme fondamentale par les entreprises du secteur, cette problématique du « mot en 'M' »¹¹ indique en creux tout le poids et les contraintes que la filiation avec le mercenariat fait peser sur les compagnies de sécurité privée. Par-delà la simple appellation, le mercenariat constitue, pour celles qui se présentent comme des sociétés de sécurité privée, un véritable stigmatisme. Dénonçant alors cette assimilation erronée qui les discrédite, les compagnies de sécurité privée cherchent à mettre en avant une autre *identité sociale*, par opposition au *stéréotype* (Goffman, 1975). *Nous en avons assez d'être considérés comme des mercenaires et assimilés à ces vieux types qui combattaient en Afrique pour de l'argent* proclamait ainsi Eben Barlow dès 1997, alors dirigeant d'une de ces premières sociétés : Executive Outcomes¹².

⁹ L'attitude de certaines de ces sociétés vis-à-vis du mercenariat lui-même est, à l'inverse, moins tranchée.

¹⁰ Déclaration des entreprises du secteur de la paix et de la sécurité publiée à la fin du rapport relatif à la rencontre avec la Rapporteuse spéciale - Londres, 27-28 juin 2005 (United Nations Special Rapporteur on Mercenaries, 2005, 22). Il est à noter que l'appellation courante de ce groupe de travail est le Working Group on Mercenaries, y compris par les experts constituant ledit groupe. Son nom officiel est : « Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme ou d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

¹¹ L'expression (« 'M' word » en version originale), courante dans la profession, est rappelée par J.J. Messner (Messner, 2007, 24), directeur d'ISOA (jusqu'à décembre 2010) : *ce portrait illustre un important problème auquel fait face l'industrie des opérations de paix et de stabilité – le mot en 'M'. Le terme de mercenaire est utilisé communément, pour décrire l'industrie des opérations de paix et de stabilité, par les opposants et ceux qui n'ont pas fondamentalement compris ce que fait cette industrie. Sans compter que c'est un terme péjoratif populaire (This small vignette illustrates an important issue facing the peace and stability operations industry – the 'M' word. The term mercenary is commonly used to describe the private peace and stability operations industry by opponents and those who lack a fundamental understanding of exactly what it is that the industry does. Regardless, it's a popular pejorative term).*

¹² Eben Barlow (cité ici par Goulet, 1997) est le fondateur de cette société, aujourd'hui défunte. Personnage charismatique et écouté dans le monde actuel de la sécurité privée, c'est un ancien responsable de l'unité contre-insurrectionnelle *Civil Cooperation Bureau* dans l'Afrique du Sud de l'Apartheid (sa compagnie recrutait nombre de ses anciens membres, en parallèle avec ceux du 32^e bataillon des forces armées sud-africaines).

Pourtant, la violence privée commerciale n'a pas toujours été perçue comme un problème et comme une stigmatisation handicapante. Il faut alors rapidement remonter aux sources de cette délégitimation de la violence privée pour comprendre l'embarras de ces derniers face à une telle catégorisation sociale. Le mercenariat fut en effet un recours constant et légitime lors des conflits passés¹³. Loin d'avoir été en permanence discréditée, une certaine fierté a même été tirée de la condition de mercenaire : des « soldats libres » à même de choisir la cause pour laquelle ils se battent, rappelait Bob Denard (1998). Avant la monopolisation progressive de la force par des États en construction (Elias, 2003), le recours à la violence privée a d'ailleurs été la règle (Avant, 2000). La constitution même de l'entité étatique n'amènera pas en soi une délégitimation de la partie commerciale de cette violence privée puisque l'État continue officiellement, jusqu'au XIX^e siècle, à recourir aux soldats privés pour exprimer sa puissance (Thomson, 1994). Progressivement, ces mercenaires vont toutefois se voir intégrés aux armées devenues nationales et citoyennes à la suite de la Révolution française, et délégitimés, dans un mouvement se co-constituant. L'illégitimité du principe de violence non étatique, construit sur plusieurs siècles, n'a cependant jamais empêché la poursuite de cet usage du mercenariat (à une échelle moindre cependant).

Quelles que soient ses formes, la violence privée commerciale est ainsi devenue un recours officieux dont la délégitimation progressive se concrétise dans la deuxième moitié du XX^e siècle par l'interdiction légale du mercenariat, tant internationalement que nationalement¹⁴. Les critiques formulées à l'encontre des mercenaires de la décolonisation qualifiés de *chiens de guerre*, de *putains de l'impérialisme* (Burchett, Roebuck, 1977), contribuent à renforcer le stigmate dont cherchent à se défaire les compagnies de sécurité privée. Plusieurs dynamiques, à l'origine d'une *norme anti-mercenaire* (Percy, 2007), expliqueraient cette disqualification du soldat privé et la fin théorique de son emploi avec le développement d'armées citoyennes. Tout d'abord, l'absence de cause juste pour lequel se battraient les mercenaires aurait entraîné dès le XII^e siècle une condamnation morale et durable de cette activité. Les problèmes pratiques posés par ces derniers à un État en construction et cherchant à contrôler les sources extérieures de violence constitueraient le deuxième élément explicatif. À partir de ces condamnations morales et pratiques développées au XII^e puis à partir du XVI^e siècle, une norme contre l'utilisation de ces mercenaires se serait ainsi diffusée et imposée progressivement, expliquant, par cette double disqualification, la fin de leur usage¹⁵. Perdurant encore aujourd'hui, cette norme expliquerait la stigmatisation toujours attachée au mercenariat et à ses pratiques, entravant d'autant la légitimité des compagnies de sécurité

¹³ Peter W. Singer (2003) remonte jusqu'à 2000 ans avant Jésus-Christ et aux soldats servant dans l'armée du roi Shulgi pour trouver les premières traces de mercenariat.

¹⁴ Internationalement, le mercenariat est en effet considéré comme un crime selon les termes du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève - 1977, de la Convention internationale de l'ONU de 1989, ou encore de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination des mercenaires en Afrique - 1997. Nationalement, le mercenariat est souvent condamné par des lois du XIX^e siècle visant à protéger la neutralité des États. Il l'est aussi, à titre d'exemple, en France, avec la loi spécifique du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire.

¹⁵ Nous pouvons adjoindre à cette explication de la délégitimation et du déclin du mercenariat sous l'effet d'une norme (pour Percy), d'autres mettant en avant leur inadéquation, au XIX^e siècle, avec les principes des Lumières et les nouvelles pratiques politiques (Avant, 2005), mais aussi avec les stratégies militaires. Thomson (1994) analyse quant à elle ce déclin de la violence privée comme le résultat, non intentionnel, de luttes contre les excès de ces opérateurs, de la part d'États directement mis en cause par ces actions (notamment vis-à-vis de leur neutralité).

privée, souvent vues comme ne faisant que renouveler les formes de cette activité sans en changer le fond. La proximité temporelle des derniers mercenaires et des premières compagnies militaires privées, le parcours de certains responsables de ces sociétés, mais aussi les types d'action mis en œuvre ont, entre autres, participé à cette assimilation des différentes pratiques de la violence privée commerciale, entraînant alors leur disqualification.

La criminalisation du mercenariat avec qui elles sont assimilées, n'est pas le principal souci des compagnies de sécurité privée. Personne n'a en effet été condamné, internationalement, pour fait de mercenariat, ce qui contribue à rendre ces lois et leurs effets caducs¹⁶. La caractérisation des employés de ces sociétés comme tel est par ailleurs débattu par les juristes. Ainsi, dans leur quête de légitimité, c'est avant tout la labellisation sociale, plutôt que juridique, qui est considérée comme un problème par ces nouveaux opérateurs de la violence privée cherchant alors à opposer à une norme anti-mercenaire historique, une norme les relégitimant.

La construction sociale d'une identité

Ce déficit de légitimité, pour partie conséquence du discrédit attaché à la profession de soldat privé, apparaît bien évidemment comme un problème pour la portion des opérateurs de violence privée commerciale cherchant à apparaître comme respectable (soit celle qui nous intéresse ici). Il s'agit en effet pour eux de se défaire d'une image les condamnant à terme à une mort commerciale (nous le verrons, les utilisateurs potentiels de cette sécurité privée souffrent eux aussi de cette stigmatisation). Ainsi, comme le synthétisait Tim Spicer, il existe trois *facteurs critiques* au développement de l'*industrie* de la sécurité privée : l'image, la régulation et les capacités¹⁷. L'action sur chacun de ces facteurs révèle l'ensemble du travail de légitimation mis en œuvre par la profession.

Il faut toutefois se garder de considérer ce travail comme un ensemble cohérent, consensuel et maîtrisé de part en part par les compagnies de sécurité privée. Les évolutions mises en avant par ces sociétés, et l'identité conséquemment construite, ont en effet varié en fonction des contextes dans lesquels elles ont été proposées, du public auquel elles s'adressaient, et de l'acceptation progressive de certains pans de l'activité de violence privée. De cette légitimation actuelle des compagnies de sécurité privée, contrainte avant tout par le monopole étatique de la violence physique légitime et l'assimilation au mercenariat, nous discernons cependant synthétiquement deux pratiques caractéristiques (bien que celles-ci soient imbriquées et, ce faisant, difficilement séparables) : la différenciation, et la revendication d'une régulation, contribuant à cette construction d'une nouvelle identité, acceptable, pour la violence privée commerciale.

¹⁶ Une citation devenue légendaire dans la profession rappelle que *n'importe quel mercenaire n'arrivant pas à s'exclure de cette définition [la définition légale du mercenaire] mérite d'être tué, et son avocat avec lui (any mercenary that cannot exclude himself from this definition deserves to be shot - and his lawyer with him)*. Citation originelle attribuée à Geoffrey Best (1980, 328).

¹⁷ Extrait de la présentation PowerPoint de Tim Spicer (ex-dirigeant de la société militaire privée Sandline, aujourd'hui PDG d'Aegis) du 31 octobre 2006 lors de la première conférence annuelle de BAPSC, à Londres.

Des pratiques de différenciation

L'expression d'une volonté de différenciation se retrouve en filigrane dans la majorité des actions des compagnies de sécurité privée. Mises en œuvre à deux niveaux, les pratiques qui la sous-tendent participent d'un processus identique. Il s'agit premièrement de distinguer un espace social d'un autre, notamment antérieur, et deuxièmement de se démarquer, parmi des agents proches, au sein de cet espace spécifique que l'on cherche communément à créer¹⁸. Valoriser le champ de la « sécurité privée » n'implique pas le renoncement à la différenciation entre les entités de ce champ concurrentiel, bien au contraire.

Au cours des années 1990, les premières compagnies : les « PMCs »¹⁹, vont ainsi mettre en œuvre un premier travail de différenciation, repoussant le qualificatif et l'assimilation au mercenariat par l'affirmation de leur caractéristique d'entreprise libérale classique. Dès 1999, T. Spicer reconnaissait ainsi que : *les relations publiques et les médias sont au cœur de notre stratégie. Nous reconnaissons que dissiper l'image de 'mercenaire' est une lutte difficile et nous devons montrer ce que nous sommes vraiment* (Spicer, 1999, 171). De même, il affirmait en 1998 : *Les 'PMCs' ne sont pas différentes des autres entités commerciales. Elles sont conduites par les mêmes motivations commerciales, tels le profit, la croissance, la pérennité de l'entreprise, la valeur auprès des actionnaires et le succès* (Spicer, 1998a)²⁰. Cette rhétorique entrepreneuriale constitue toujours le socle de base de la légitimation d'ensemble du secteur de la sécurité privée.

Pour les agents de cet espace social en phase de construction et de structuration²¹, cet objectif de différenciation se double cependant, par-delà une première démarcation d'ensemble vis-à-vis des mercenaires, d'une distinction individuelle par rapport aux *cow-boys* (les compagnies nées de l'eldorado irakien, souvent jugées moins respectables) et aux autres compétiteurs du champ. Il s'agit en effet de sécuriser son propre espace commercial. En résulte néanmoins une tension entre un « principe de distinction » et un « principe de conformité » permettant aux compagnies de rester dans les limites de ce champ nouvellement défini. À ce titre, l'exemple amplement médiatisé de la compagnie Blackwater est tout à fait significatif. Suivant une forte volonté de se singulariser par rapport à ces concurrents directs, cette société a volontiers contribué à la médiatisation de son action, n'hésitant pas à clamer son efficacité, y compris

¹⁸ À ce titre, cela renvoie à ce qu'évoquait Bourdieu lorsqu'il indiquait que la distinction était au principe du champ (Bourdieu, 1979).

¹⁹ Les compagnies militaires privées – les « PMCs » –, désignent les sociétés telles Executive Outcomes ou Sandline, opérant dans les années 1990. Ayant valeur de précurseur dans le milieu et bien que souvent louées officieusement pour leur efficacité, peu d'agents se revendiquent aujourd'hui d'une telle filiation avec ces « PMCs » jugées encombrantes. Ces compagnies aujourd'hui défuntes se caractérisaient entre autres par leur implication dans les combats, mais aussi leur possession d'équipements militaires lourds.

²⁰ Respectivement : *PR [Public Relation] and the media are very much a part of our strategy. We recognize that it is an uphill struggle to dispel this image of 'mercenary' and we have to show what we are really about, et PMCs are no different from other commercial entities. They are driven by the same business motivators, such as profit, growth, corporate sustainability, shareholder value and achievement.*

²¹ Nous l'avons dit, le marché de la sécurité privée ne se développe réellement qu'au cours de cette dernière décennie, donnant à voir alors la création de centaines de compagnies de sécurité privée et la multiplication des contrats. Le terme même de « compagnie de sécurité privée » ne se propage qu'au cours de cette décennie.

via l'utilisation des armes²². Rompant alors les nouveaux codes de l'espace social dans lequel elle évolue, Blackwater – ayant depuis dû se renommer X^e, puis Academi – illustre à travers sa marginalisation par ses pairs les difficultés de ce principe d'équilibre. Conséquemment, elle est utilisée par les autres compagnies de sécurité privée du champ comme un contre-modèle propice à la distinction individuelle et collective : *pour moi et pour mon travail, la promotion de la régulation et des standards, vous pouvez dire que Blackwater est l'élément de comparaison idéal. Parce que nous pouvons tous nous comparer à Blackwater*²³.

Par-delà la stigmatisation de certains cas utilisés comme faire-valoir, la construction d'une légitimation, dans leur ensemble, de ces compagnies passe par un travail commun de labellisation et d'utilisation d'une sémantique nouvelle partagée par les intéressés. Les divers qualificatifs désignant les compagnies de sécurité privée nous renseignent sur ces deux aspects. Les protagonistes du secteur développent en effet un vocabulaire précis, visant à éloigner toutes polémiques qu'entraînerait une qualification non appropriée de leurs activités²⁴. Ainsi, les mots « mercenaire », « soldat », « militaire », ou « violence », cèdent la place dans les discours et les sites internet des compagnies à ceux plus modernes et consensuels de « risque », « menace » et de « sécurité ». Il y est question de « management » et de « conseil » plutôt que d'action directe : *quand les gens nous demandent qui nous sommes, nous disons que nous sommes une société de conseil en risque et de soutien à la sécurité. C'est le type de mots que j'utilise*²⁵. Quelles que soient l'activité en cause et la justesse de sa qualification, cet interlocuteur indique bien qu'il s'agit ici d'une préoccupation lexicale. Une préoccupation loin d'être anodine puisque malgré son mandat, son autorité et son travail sur les compagnies de sécurité privée, très peu d'entre elles ont accepté de collaborer avec le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, celui-ci ayant conservé sa dénomination « mercenaire ». On parle à ce titre dans la profession de *risk management company*, de *security contractors* voire de *peace and stability contractors* et non de compagnie militaire privée, le militaire étant du domaine de l'État et non d'opérateurs privés actifs, eux, sur la sécurité. Cette requalification de la violence privée commerciale est de même justifiée, rationalisée, en vue de désarmer les critiques prévisibles dénonçant un simple jeu sur les termes : *malheureusement, dans les années 1990, les choix de terminologie avaient plus à voir avec l'idéologie et l'émotion qu'avec des analyses universitaires*

²² Blackwater a aussi été perçue comme la société par qui le scandale arrive, posant alors autrement la question de sa délégitimation, notamment à cause de la mauvaise publicité faite au secteur dans son ensemble.

²³ *For me and for my work, promoting regulation, promoting standards, you could say Blackwater is the ideal comparator. Because we can all compare ourselves to Blackwater.* Entretien personnel avec un haut responsable d'une des principales compagnies de sécurité privée britannique. Propos recueillis le 25 juin 2009 à Londres.

²⁴ Les mots ont un sens nous rappelle J.J. Messner : *Pour commencer, il est impératif de comprendre l'importance des mots et des descriptions quand il s'agit des contractuels des opérations de paix et de stabilité. Prenez le terme 'compagnie militaire et de sécurité privée' par exemple. Bien qu'il soit devenu commun dans la nomenclature de l'autre côté de l'atlantique, il reste moins populaire du côté gauche [...]. Clairement, ces classifications ont de l'importance (From the outset, it is imperative to understand the importance of words and description when it comes to private contractors in peace and stability operations. Take the term PMSC [Private Military and Security Company] for example. Although the term, PMSC, has become fairly common nomenclature on the right side of the Atlantic, it remains less popular on the left side.[...] Clearly, these classifications matter ; Messner, 2009b, 37).*

²⁵ *When people ask who we are, we say we are a risk consultancy and security support company. That's the type of word I use.* Entretien personnel avec un haut responsable d'une compagnie de sécurité privée britannique majeure. Propos recueillis le 24 juin 2009 à Londres.

rationnelles [...]. IPOA, par exemple, utilise le terme du département américain de la Défense : 'contractuel de circonstance' (Brooks, 2010, 10)²⁶. Les terminologies promues seraient donc le choix de la raison, un choix légitime et justifié puisque reprenant la labellisation employée par l'État lui-même.

D'apparence évident et monolithique, ce travail de distinction et ses modalités ont évolué dans le temps, suivant notamment les discours légitimes depuis les années 1990, et s'adaptant aux controverses ayant continuellement agité le secteur. La rhétorique de l'entrepreneuriat s'insère ainsi dans un contexte de promotion du néo-libéralisme et du *New Public Management*. De même, si l'affirmation d'acteur de paix, et non de guerre, voit son âge d'or au début de la décennie 2000, celle-ci est remise en cause aujourd'hui à mesure qu'est promu sur la scène internationale un nouveau discours sur les risques et la gestion de crises. L'idée de *Peace operations industry* est de fait délaissée par ISOA au profit de celle de *Stability operations industry*, en 2009. Au-delà de ce contexte normatif, l'argumentaire de justification des compagnies de sécurité privée évolue également avec la disqualification des premiers modèles des « PMCs ». Accusés progressivement d'être des acteurs directs des conflits et menaçant l'ordre des États, ceux-ci disparaissent à la fin des années 1990. Si leur rhétorique entrepreneuriale est conservée, celle de leur efficacité par l'action directe va alors être totalement laissée de côté par les nouveaux opérateurs du champ. Face à la controverse²⁷, une distanciation sera affichée avec la violence, l'action armée, mais aussi avec le militaire. L'on passe ainsi des « PMCs » aux « PSCs » et à une différenciation plus affirmée.

L'arrêt sur de tels qualificatifs, tout en permettant d'éloigner la polémique, permet également de caractériser la « normalité » de ces activités de violence privée commerciale. Il s'agit en effet d'une « industrie », offrant des « services » de « management » et de « conseil » sur un marché. Le temps des petites annonces passées dans le journal *Soldiers of Fortune* est ainsi repoussé au profit de l'affirmation du professionnalisme de ce secteur, un secteur qui se structure avec des règles et des représentants commerciaux, comme le ferait n'importe quelle industrie. C'est de cette manière que peuvent être perçues les associations professionnelles ISOA et BAPSC, toutes deux représentantes et régulatrices des compagnies de sécurité privée, la première étant domiciliée aux États-Unis alors que la seconde se concentre sur les sociétés britanniques. La mise en place de tels lobbies, en 2001 et 2006, indique en effet une certaine dynamique de communication de cette industrie, tant envers l'extérieur, qu'à l'intérieur du champ, ces associations garantissant un label commercial à leurs membres, soumis à leur contrôle. Elles permettent alors la centralisation et la démultiplication des efforts de différenciation initiés par les entreprises du secteur, et diffusent une nouvelle labellisation et dénomination (à travers la publication d'articles, de revues, la présence dans

²⁶ *Unfortunately, in the 1990s, the choice of terminology often had more to do with ideology and emotion than rational academic analysis [...]. IPOA, for instances, uses the U.S. Department of Defense term 'contingency contractor'.*

²⁷ Nous pouvons ici citer les scandales *Arms to Africa* ayant impliqué en 1997 la société Sandline accusée d'avoir contourné l'embargo sur la Sierra Leone en important des armes au profit du gouvernement en exil, ou le cas d'*Executive Outcomes* ayant repoussé les rebelles du RUF en Sierra Leone en 1995, mais mis au ban pour avoir combattu directement avec ces rebelles. De fait, l'action armée n'était alors pas perçue comme un frein à la légitimation. Sandline se définissait ainsi sur son site internet comme une *organisation qui fait plus que simplement fournir une assistance passive dans les zones de conflit (an organisation which do more than provide passive assistance in areas of conflict ; Spicer, 1998b).*

des conférences, etc.). Le travail d'ISOA est caractéristique de ce processus de construction d'une nouvelle identité, l'association repositionnant ses membres – des fournisseurs de sécurité –, en les faisant apparaître comme des aides providentielles pour l'action humanitaire, actifs non dans le domaine de la sécurité privée mais dans celui des *stability operations*²⁸.

L'affirmation d'une labellisation professionnelle et d'une dénomination nouvelle témoigne d'une volonté de différenciation et de considération inédite. Ces caractérisations sont néanmoins présentées uniquement comme le reflet d'une distinction de fait entre les activités des « soldats libres » et celles des compagnies de sécurité privée. Par-delà les mots, et selon ces sociétés, la différence entre ces modèles est donc fondée avant tout sur des faits, sur la pratique, permettant à ces dernières de démontrer leur légitimité. Le fonctionnement de ces entreprises de sécurité est ainsi souvent mis en avant. Transparentes, légales et opérant officiellement pour des États légitimes, les compagnies de sécurité privée sont en tous points différentes de leur contrepartie mercenaire. Suivant ce même état d'esprit, ces compagnies ne recherchent pas uniquement le profit, mais agissent pour des motifs humanitaires par le biais de contrats passés avec l'ONU ou des ONG réputées. Leur soutien logistique aux opérations humanitaires est un gage de légitimité très fort souvent mis en avant. Enfin, les compagnies de sécurité privée repoussent toute idée de fonctionnement autonome. Si le mercenaire était un soldat libre, « sans foi ni loi », les entreprises actuelles sont à l'inverse de simples compléments à une action légitime. Ces compagnies se présentent en effet comme des *contractors*, soit des contractuels agissant au service de quelqu'un d'autre et non indépendamment²⁹. Poursuivant cette logique, nombre de compagnies américaines font même étalage de leur patriotisme. Elles mettent en avant leur emploi d'anciens soldats nationaux, leurs liens très forts avec le Pentagone et valorisent le fait que la plupart de leurs contrats sont passés avec le gouvernement américain. Lors d'une audition officielle devant le Congrès, le PDG de DynCorp est allé jusqu'à réclamer la reconnaissance officielle des employés privés morts dans l'exercice de leur contrat, déniait ainsi une différence entre soldats nationaux et privés : *j'aimerais enfin rappeler à la Commission [...] l'idée d'un programme d'assistance aux employés, mandaté et financé par le gouvernement, pour les familles des contractuels qui ont été blessés ou sont tombés au champ d'honneur. Il y a beaucoup de contractuels déployés aujourd'hui. Ils sont exposés à d'importants risques et menaces. Nous ne pouvons les oublier*³⁰. Suivant ce raisonnement, les compagnies de sécurité privée ne s'opposent donc pas

²⁸ ISOA (*The International Stability Operations Association*) n'est autre qu'IPOA, l'association professionnelle historique et reconnue des compagnies de sécurité privée qui a révélé son changement de nom lors de son sommet annuel d'octobre 2010. IPOA était originellement the *International Peace Operations Association* avant de devenir en février 2009 *IPOA, the Association of the Stability Operations Industry*.

²⁹ La proclamation, en 2006, par Blackwater de sa capacité et sa volonté d'agir unilatéralement (suivant des motifs humanitaires) pour mettre fin au massacre perpétré au Darfour a eu pour effet de renforcer cette mise au ban de la compagnie, celle-ci rompant une fois encore (verbalement uniquement) la règle tacite de la non-intervention autonome des compagnies de sécurité privée.

³⁰ *Finally, I would like to just put back in front of the Commission [...] the idea of a government-mandated and funded employee assistance program for the families of contractors who are injured or fallen on the battlefield. There are a lot of contractors out there today. They are exposed to major risks and threats. We cannot ever forget about them* (Ballhaus William (PDG de DynCorp International), Commission on Wartime Contracting Hearing on State Department Hiring Practices, audition du 14 septembre 2009). Dans cette même lignée, voir la citation de J.J. Messner : *Si M. Laguna avait été tué en portant l'uniforme, tous ceux qui souilleraient sa mémoire seraient certainement qualifiés de sans-cœur et de traîtres, cependant comme il était un contractuel lorsqu'il fut tué, il a fait l'objet de qualifications telles celles de 'cow-boy' ou de 'mercenaire' (If Mr. Laguna*

à l'expression du monopole étatique de la contrainte physique légitime, mais participent au contraire à l'expression de la puissance nationale n'ayant plus les moyens d'agir seule et devant se concentrer sur les tâches techniques.

L'activité des compagnies de sécurité privée est ainsi décrite comme incomparable à celle des mercenaires. Elle concernerait avant tout la logistique et la reconstruction post-conflit, et les contrats passés avec ces entreprises seraient assimilés à tort à du mercenariat, les actions de sécurité armée ne représentant que 5% à 10% du marché de la sécurité privée³¹ : *je peux comprendre le concept classique de 'soldat de fortune', bien qu'il relève plus du mythe que de la réalité. Mais je n'ai jamais imaginé des 'mercenaires' nettoyant des toilettes ou servant des repas dans le mess des officiers* (Messner, 2007, 24)³². Loin d'être polémiques, les actions des compagnies de sécurité privée semblent donc à leurs yeux inédites par leur caractère défensif et non-autonome, touchant plus à la logistique qu'au combat. Triple Canopy développe ainsi toute une rhétorique face à la lecture « injuste » qui est faite de ses activités n'étant pourtant que de « l'auto-défense », à ce titre plus proche du gardiennage que du mercenariat, et nullement comparable avec la mission incombant aux États du fait de leur monopole supposé sur la violence légitime³³.

Mise en œuvre sur divers plans, cette volonté de différenciation propre au secteur de la sécurité privée tend à relégitimer une forme d'activité stigmatisée en contrant directement les motifs de cette délégitimation et en proposant une caractérisation nouvelle jugée positive et légitime. Ce processus contribue alors à la définition de nouvelles règles et attentes propres à ce champ en construction en énonçant des manières d'être légitimes pour les opérateurs de violence privée commerciale.

Dialectique de la régulation

Participant à ce processus de distinction d'avec les formes de violence privée passées, vues comme par essence non contrôlées, l'affirmation d'une volonté de régulation de la part des compagnies de sécurité privée mérite un traitement séparé. En effet, la place que celle-ci occupe aujourd'hui dans les pratiques – discursives ou non – des protagonistes de la sécurité privée nous amène à considérer la régulation du secteur comme directement constitutive de cette nouvelle identité construite par la profession, ne serait-ce que parce qu'elle est revendiquée comme telle.

had been shot down while in uniform, anyone who smeared his memory would likely be branded as callous and 'unpatriotic'; however since he was a private contractor when he was killed, he was instead prone to be labeled a 'cowboy' or a 'mercenary'; Messner, 2009a, 35).

³¹ Estimation de Doug Brooks, directeur d'ISOA. Entretien personnel, Washington D.C., printemps 2009. De même, en Afghanistan, sur 71 755 *contractors* employés par le département américain de la Défense, seul 14 439 sont considérés comme étant des *private security contractors* potentiellement armés (pour l'Irak ce rapport est de 11 095 pour 148 050 *contractors* (Motsek, 2010). Il faut noter que les compagnies de sécurité privée comme leurs clients jouent ici sur l'inscription de ces sociétés dans la catégorie particulièrement vague des *contractors* (contractuels), pour minorer la part que représente les activités de sécurité proprement dite, part qui constitue selon nous un marché bien distinct (mais sur lequel les données sont manquantes).

³² *I can understand the classical 'soldier of fortune' concept, although more mythical than real. But I never imagined 'mercenaries' cleaning toilet or serving food in the mess hall.*

³³ Entretien personnel avec deux responsables de la compagnie Triple Canopy, Virginie, le 8 mai 2009.

Alors que les opérateurs du secteur de la sécurité privée ont longtemps été décriés comme profitant d'une absence de régulation pour agir à leur guise et en toute impunité, cette question d'une « zone grise légale » est aujourd'hui reléguée au second plan³⁴, preuve du succès des revendications et des actions développées autour d'un meilleur contrôle des compagnies de sécurité privée. Si le mercenaire opérerait soi-disant hors des lois, et n'a jamais pu réellement être condamné malgré les textes en vigueur, les sociétés actuelles se font fort de marquer leur différence en revendiquant sans cesse leur volonté d'être régulées directement, même si elles tombent de fait sous le coup de législations existantes. Sandline déjà, en 1998, avait compris cet intérêt pour un tel affichage et répétait ses demandes pour un contrôle efficace de leurs actions dans ses divers *white papers* (Spicer, 1998 a et b). S'estimant légitimes et n'ayant pas à avoir peur des lois, les compagnies de sécurité privée ne se privent pas alors d'afficher une telle volonté de contrôle, à défaut, souvent, d'une efficacité réelle de celui-ci. Plus récemment, le porte-parole de la compagnie ArmorGoup reprenait ce leitmotiv dans un journal britannique : *nous demandons une régulation. C'est tout de même extraordinaire que les vigiles devant les portes d'entrée aient besoin d'être agrémentés alors que Monsieur-tout-le-monde peut obtenir une Kalashnikov et travailler pour une compagnie de sécurité à l'étranger* (Hirst, 2005)³⁵.

Par-delà les simples déclarations d'intention, nombre de ces compagnies revendiquent l'existence et l'application d'un code de conduite interne, reprenant généralement les principes du droit international humanitaire, des conventions de Genève mais aussi le *Global Compact* de l'ONU et les *Voluntary Principles on Security and Human Rights*³⁶. De même, une des missions premières des associations professionnelles du secteur demeure la mise en œuvre d'une régulation, commune à la profession, gérée par cette institution tierce. ISOA, BAPSC, mais aussi PSCAI (*Private Security Association of Iraq*) ou PASA (*Pan-African Security Association*) sont en effet autant de structures garantes de codes de conduite imposés à leurs membres, volontaires. Certaines compagnies sont d'ailleurs membres de plusieurs de ces organismes qui, avec leur double casquette de représentant et de régulateur, révèlent en creux l'incidence de la régulation en matière de représentation. En s'établissant au niveau des compagnies, mais aussi de l'industrie dans son ensemble, la régulation revendiquée cherche ainsi à gagner en crédibilité.

Limitées à de l'autorégulation, ces pratiques se donnent à voir comme autant de ruptures avec les modes d'action précédents et donc comme autant de modes de différenciation et de légitimation. Ainsi, sans éliminer les considérations éthiques et morales autour de ce

³⁴ Ce que P.W. Singer, auteur d'une des premières analyses compréhensives du secteur, décriait en 2003 est en effet contrebalancé en 2007 par le professeur de droit international à l'université de New York Simon Chesterman : *c'est une erreur de considérer les compagnies militaires privées contemporaines comme opérant dans un vide légal (It is a mistake to regard contemporary PMCs as operating in a normative vacuum ; Chesterman, Lehnardt, 2007)*.

³⁵ *We are demanding regulation. It is extraordinary that door supervisors have to be licensed but any Joe Public can get a Kalashnikov and work with a security company abroad.*

³⁶ Ces deux institutions ont pour but, indépendamment, de faire respecter des principes liés aux droits de l'homme pour les entreprises privées volontaires. Les *Voluntary Principles on Security and Human Rights* concernent les compagnies du domaine extractif.

processus, il ne faut pour autant céder à un regard entièrement naïf. Cette construction d'un acteur régulé n'obéit pas seulement à ce souci exclusif, constamment mis en avant par les compagnies. Les déterminants à la régulation sont en effet multiples, qu'il s'agisse de répondre au stigmat, à une situation d'indéfinition juridique ou à un impératif de distinction. Promue avant tout par les compagnies ayant les moyens de la mettre en œuvre, de la revendiquer, mais aussi de potentiellement la respecter, la régulation sert de fait un impératif d'affichage et de différenciation. Elle est dessinée et diffusée, notamment *via* les codes de conduites des associations professionnelles du secteur, à partir des modèles développés par les compagnies en position dominante dans le champ, compagnies plus à même d'influencer ces associations qu'elles seules avaient les moyens de financer à leur début. La régulation proposée sert de barrière à l'entrée dans le champ, mais constitue également une ressource à l'intérieur de celui-ci : *Vous pourriez dire que d'une certaine manière cela a été un avantage pour nous [les exactions de Blackwater en Irak] parce que notre compagnie a demandé la mise en place d'une régulation depuis 2004, nous nous sommes donc déjà différenciés des Executive Outcomes ou autre Sandline*³⁷. Délimitation du champ, différenciation externe et distinction interne se concrétisent alors dans cette dynamique de régulation. Comme le rappelle une forte personnalité du secteur *les gens bien qui veulent être régulés – qui veulent être régulés ou qui sont favorables à la régulation – le sont parce qu'ils sont déjà irréprochables. Donc c'est totalement vain et nul. Cela sert juste à marquer des points politiques de la part de ceux qui promeuvent cela auprès du gouvernement. L'intérêt de la régulation n'est donc pas uniquement à rechercher dans une volonté d'améliorer l'éthique du secteur. Cet interlocuteur rappelle par ailleurs l'attrait en termes de légitimation apporté par un possible contrôle du secteur, renforçant avant tout la confiance envers une industrie décriée*³⁸.

Présentée comme un préalable à l'entrée dans le champ de la sécurité privée, la soumission à une régulation devient elle aussi un élément constitutif de cette identité revendiquée par les compagnies de sécurité privée. Contraintes par cette stigmatisation du mercenariat duquel elles estiment vital de se distinguer, ces sociétés répondent à ce discrédit, avec leurs moyens d'entreprises privées, en énonçant de nouvelles règles et en affichant leur volonté de s'y soumettre. Les pratiques de légitimation mises en œuvre par ces entreprises nous renseignent ainsi en premier lieu sur les sources de légitimité et d'illégitimité que celles-ci supposent³⁹. Et ces pratiques définissent la base du comportement perçu comme légitime, attendu et

³⁷ *You might say that in some ways it has been an advantage to us because our company has called for regulation since 2004, we have differentiated ourselves already from the Executive Outcomes, from the Sandline* (entretien personnel avec un haut responsable d'une des principales compagnies de sécurité privée britannique. Propos recueillis le 25 juin 2009 à Londres).

³⁸ *Je dis que réguler c'est bien mais cela ne va pas apporter grand chose. Mais les gens seront satisfaits. Cela va leur donner confiance (I said regulation is fine but it is not going to add that much more value. But it will make people happy. It will give people confidence).* Pour la précédente citation : *Good people that want to be regulated -want to be regulated or willing to accept regulation- are willing to do so because they are already clean. So it's absolutely pointless and hopeless. What it does do is that it scores political point for those that promote it within governments.* Entretien personnel. Propos recueillis par téléphone le 9 juin 2009.

³⁹ Comme cela a été synthétisé dans un autre domaine par Jacques Lagroye : *Les procédures de légitimation nous renseignent par conséquent davantage - ce qui ne veut pas dire exclusivement - sur les représentations que les dirigeants et les interlocuteurs habituels ont des fondements de la légitimité, que sur les « raisons » pour lesquelles les groupes et les individus consentent effectivement à l'exercice du pouvoir politique et lui donnent leur soutien* (Lagroye et al., 2006, 448).

sanctionné par les entreprises de cet espace social (comme nous l'a montré le cas de Blackwater). De manière concrète, ces modes de différenciation que nous avons exposés mettent en avant les notions de non-autonomie, de non-offensivité et de contrôle volontaire des actions des entrepreneurs de violence privée commerciale, définissant alors une nouvelle norme professionnelle commune à tout un secteur. Ces attentes collectives, socialement définies et sanctionnées, nous apparaissent ainsi comme l'énonciation d'une norme permettant *in fine* de relégitimer la violence privée commerciale, une norme définie en premier lieu par les pratiques, conscientes et inconscientes, des entreprises de ce secteur, mais également stimulée, en partie formulée et diffusée par des organisations telles ISOA et BAPSC. Cherchant volontiers à faire valoir celle-ci comme issue de principes éthiques et de croyances morales, les compagnies de sécurité privée semblent néanmoins obéir à des contraintes sociales et structurelles fortes découlant pour partie de leur filiation, du discrédit associé à leur domaine d'activité et de leur disposition dans un champ en pleine structuration⁴⁰. Issue d'un espace social privé, cette norme, une fois énoncée, pose toutefois question quant à son autorité à l'extérieur du champ et donc son pouvoir sur l'acceptation des compagnies de sécurité privée, par-delà leur simple autolégitimation.

L'autorité d'une norme privée

L'énonciation d'une norme autour des compagnies de sécurité privée tend à affirmer un modèle légitime de violence privée. En définissant des entreprises de paix, régulées et non-autonomes, ces compagnies cherchent à renverser la stigmatisation de leurs activités. Cette énonciation normative est cependant le fait d'acteurs privés directement concernés par cette délégitimation. La question de l'autorité de cette norme hors d'un champ soumis à des contraintes identiques est ainsi posée. Et, au-delà de sa légitimité, cette norme nouvelle se heurte à des normes concurrentes autour de cette même activité. Dans cet espace de normalisation émerge alors le cas du rôle de l'État comme seule instance légitime pour accréditer une telle identité et une action au sein même de ce qui est reconnu comme fondamentalement de son ressort.

Les limites d'une construction unilatérale

Tentative d'imposition d'une nouvelle représentation de la part des compagnies, cette légitimation par la construction d'une identité inédite ne saurait donc être complète sans l'appropriation de cette représentation par les intéressés, mais aussi sans sa reprise par des tiers, afin de ne pas rester qu'une *image sociale* (Chamboredon, Mejean, 1985) proposée par un groupe se réinventant⁴¹. Nous pouvons noter à ce titre la diffusion des pratiques – discursives, commerciales ou régulatrices – au sein de ce champ, et leur alignement progressif

⁴⁰ Ce point renvoie directement à un débat actuel dans le domaine des relations internationales sur la question de la norme, principalement étudiée selon le prisme anglo-saxon des « constructivistes idéalistes » se référant à la « croyance normative » et délaissant tout apport issu de la sociologie sur cette question. Voir à ce titre les perspectives nouvelles ouvertes par David Ambrosetti (2009).

⁴¹ Sur ce débat autour de la construction des identités, voir Avanza, Laferté (2005), dont nous reprenons ici les analyses.

sous le fait de dynamiques d'imitation et de sanction sociale entre protagonistes. Cependant, si, pour reprendre une formule de Thomas Luckmann (1987), la légitimation est le produit d'actions intersubjectives, la possibilité d'une légitimation de l'acteur par l'acteur lui-même est mise en doute. Pour partie travail sémantique unilatéral, celle-ci ne saurait donc s'y réduire. Tentatives de langage performatif de la part des compagnies qui forment le vœu que « dire c'est faire » lorsqu'elles proposent un nouveau label pour se caractériser⁴², les nouveaux énoncés de la sécurité privée ne peuvent de même être compris hors des pratiques de terrain des sociétés qui la composent, et de la position sociale de ceux qui les produisent (Bourdieu, 1982). Ils en sont d'autant limités. Si la réalité est socialement construite, elle ne peut être l'œuvre isolée des compagnies de sécurité privée qui ne sont pas en mesure, à elles seules, d'imposer une réalité de la sécurité privée, co-constituée.

Un tel travail de légitimation est ainsi confronté à la matérialité des actes. Face aux critiques d'un travestissement de façade de ces compagnies et d'une novlangue « orwellienne » – de la part de journalistes, d'universitaires, d'ONG ou d'administrations publiques⁴³ –, celles-ci insistent alors sur leur cœur de métier. Or, nous pouvons ici reconnaître une rénovation des actions et des services qu'elles proposent, en lien avec leur vocabulaire. Cette légitimation ne doit cependant être envisagée comme une simple réponse générique à l'accusation de mercenariat, à destination d'un public imaginé. En effet, cette construction sociale s'adresse à de multiples audiences, tout en étant en partie contrainte et définie progressivement par les pratiques ayant cours au sein de la profession. Elle s'insère, comme nous l'avons vu, dans des « récits légitimateurs » plus larges et dominants, récits dont on espère tirer profit pour se légitimer (Ambrosetti, 2009). De plus, centré avant tout sur les employeurs de ces sociétés et l'« opinion publique » des pays développés (à même de mettre en doute la politique d'emploi de ces contractuels par leur gouvernement), ce travail de légitimation se développe principalement face à une audience restreinte et ciblée. Il diffère donc, quoique marginalement, selon qu'il vise à convaincre des populations, des employeurs soumis aux contraintes du *New Public Management*, ou des victimes d'exactions commises par des employés de ces compagnies (ayant cependant une capacité de nuisance très réduite)⁴⁴. Force est alors de constater les variations de l'image proposée par les compagnies de sécurité privée, mais aussi les doutes émis quant à la légitimité de cette identité, à multiples facettes, construite par et pour ces acteurs, dans un apparent but stratégique.

Une partie de ces critiques est anticipée dans la mesure où les compagnies de sécurité privée insistent sur leur profond renouvellement, que cette nouvelle identité ne ferait que concrétiser. Cela ne saurait faire taire l'ensemble des remises en cause de ce travail de légitimation. Nous trouvons en effet autour de ces sociétés, des positions concurrentes rappelant à l'inverse leur danger, notamment en termes de menace pour les droits de l'homme et l'intégrité de l'État.

⁴² Nous nous référons ici à la théorie de John Austin autour des *speech act* (Austin, 1970).

⁴³ Au-delà du cas de l'ONU, institution au capital symbolique important dont nous évoquerons ensuite les doutes tant sur le bénéfice tiré de l'usage de ces sociétés que sur leur travail de légitimation, voir notamment Scahill (2007) ; Renou (2005), mais aussi les réserves exprimées par l'organisation *War on Want* (2006) ou encore la défiance manifeste du gouvernement sud-africain vis-à-vis de ces sociétés renvoyées au mercenariat et, à ce titre, interdites (2006).

⁴⁴ On pourra ainsi décliner à l'envi les différents leviers utilisés pour toucher des audiences précises, que ce soit à travers la mobilisation de rhétorique économique néo-libérale, patriotique, humanitaire, pragmatique, etc.

C'est la position défendue par exemple par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les mercenaires, soutenu avant tout par des anciens États colonisés, souvent victimes de l'agissement de mercenaires s'opposant à leur indépendance dans les années 1970. Fruits d'autres trajectoires et soumises à d'autres contraintes, ces normes concurrentes – dont il n'est pas directement question ici – rappellent néanmoins les limites à l'autorité d'une identité unilatéralement construite, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une activité liée à un monopole étatique. Il existe en effet un espace concurrentiel d'énonciation normative autour de la violence privée, espace où s'affrontent partisans et opposants à ces acteurs, normaux et bénéfiques pour certains, dangereux et proches du mercenariat pour d'autres. Le travail de légitimation des compagnies de sécurité privée et l'établissement d'une norme privée autour de leurs actions se voient ainsi questionnés, de la même manière qu'est aujourd'hui mise en doute la pertinence de *soft laws*, telle que celle promue par les compagnies pour leur régulation. C'est de la sorte que l'État est alors progressivement réintroduit dans le jeu de la légitimation.

Une norme sans l'État ?

Du fait même de leur intervention dans un domaine censé être du ressort unique de l'État, les compagnies de sécurité privée ont rapidement reconnu les limites d'une action unilatérale. Ainsi, parallèlement à leur affirmation de cette norme, ces sociétés et leurs représentants ont appelé à sa reprise ou à une implication étatique, seul gage à leurs yeux d'une légitimation complète car multilatérale. Afin de rendre crédible une norme privée (en vertu de la qualité de ceux qui l'énoncent), celles-ci ont donc tout à la fois reconnu le rôle nécessaire de l'État et fait pression sur lui afin qu'il s'implique et accrédite l'identité récemment mise en avant. C'est par rapport à la régulation, constitutive de cette nouvelle identité, que cette dynamique est la plus manifeste. Un responsable britannique d'une entreprise pourtant membre actif d'une des associations professionnelles du secteur confirme du reste cette idée d'un besoin de l'État, quoiqu'indirectement : *je pense que l'autorégulation par des associations professionnelles n'est pas du tout suffisant*, et ce, alors que les codes de conduite et mécanismes qu'elles proposent sont qualifiés de *first step* et non pas de *silver bullet*⁴⁵. L'objectif annoncé reste donc l'implication des gouvernements nationaux, proclamés seuls capables de mettre en œuvre un tel contrôle : *l'introduction de régulations doit avant tout être la mission des gouvernements nationaux. Ils sont les acteurs les plus crédibles pour s'assurer que ces régulations sont complètes, compatibles avec les cadres légaux des autres pays, et avant toute chose, qu'elles sont applicables* (Bearpark in Chesterman, Lehnardt, 2007, 244)⁴⁶. Les demandes formulées communément dans l'industrie évoquent ainsi le besoin d'une régulation « multi-niveaux » impliquant entreprises, États et organisations internationales.

⁴⁵ *I think self-regulation by industry associations isn't enough at all.* Cette limite est mise sur le compte du statut de ces associations, financées par l'industrie, et dont l'intégrité sera par conséquent toujours possiblement mise en doute. Entretien personnel, 24 juin 2009, Londres.

⁴⁶ *The introduction of regulation must therefore primarily be the task of national governments. They are the most credible actors to ensure that regulation is comprehensive, compatible with regulatory frameworks in other countries, and, most importantly, that it is enforceable.*

Par-delà les raisons avancées de crédibilité accrue d'un contrôle – et donc de la norme –, dès lors qu'il impliquerait l'échelon étatique, nous pouvons lire ici l'affirmation, au travers de ces déclarations, que seule l'autorité perçue comme possédant le monopole de la contrainte physique légitime serait à même de légitimer tout usage extérieur de la violence. Quelle que soit la réalité d'une telle possession, les compagnies de sécurité privée agissent de telle manière qu'elles laissent entendre, *in fine*, que l'État le possède dans la mesure où lui seul pourrait légitimer leur existence, notamment par le biais d'une régulation directe de leurs activités. Les compagnies ne se contentent donc pas des régulations étatiques indirectes déjà en vigueur (notamment *via* les lois sur l'exportation de services militaires, *via* les contrats, mais aussi *via* le droit pénal) mais revendiquent au contraire la formulation expresse d'une loi les encadrant *per se* (et non les interdisant). Un tel procédé aurait en effet pour mérite de reconnaître nommément et officiellement les compagnies de sécurité privée, par l'intervention de l'État qui les légitimerait alors d'autant, en autorisant leur existence. Il approuverait ainsi la nouvelle identité construite de « compagnies de sécurité privée » (quand les mercenaires étaient, eux, interdits) et intégrerait la norme conjointe qu'il contribuerait à définir et crédibiliser.

Ce dispositif de recours et de reconnaissance de l'autorité étatique pourrait apparaître surprenant de la part d'acteurs privés valorisant avant tout l'efficacité du marché. Il est à l'inverse pensé ici comme une condition nécessaire à la légitimation d'une norme privée et à l'acceptation de nouveaux acteurs de la sécurité, par ailleurs critiqués. Il n'est pas non plus tout à fait inédit. En effet, cette réflexion menée par les compagnies de sécurité privée fut également à l'œuvre, il y a quelques décennies, au niveau national. Si l'on compare les compagnies de sécurité privée actives à l'international et les sociétés de sécurité domestiques, nous pouvons remarquer que la demande d'implication et de régulation étatique, récemment formulée par nos acteurs, a été faite dans des termes proches et dès les années 1960, au Royaume-Uni auprès du *Home Office*. Poursuivant un objectif identique de légitimation d'un secteur ayant mauvaise presse, les sociétés nationales s'étaient tournées vers l'État pour valider le principe d'une sécurité non assurée par des instances étatiques⁴⁷. Avec un décalage temporel de cinquante années, ce processus est aujourd'hui à l'œuvre à l'échelle de la sécurité privée internationale. Et cela confirme le rôle attribué à l'État et le refus de son dépassement par des acteurs extérieurs cherchant à ne pas retomber dans des accusations de mercenariat et d'armées privées. Ce détour par la comparaison appuie alors notre thèse sur la difficulté d'imposition d'une norme privée dans le domaine de la contrainte physique, traditionnellement rattaché à l'État, difficulté qui légitimerait un recours à celui-ci. Il met de même en lumière des stratégies de légitimation proches, notamment dans le refus d'apparaître comme un opposant à l'État, ou d'être perçu comme incontrôlé.

Si la norme est élaborée au sein d'un champ spécifique, sa légitimité est construite dans l'interaction avec des acteurs extérieurs. Faisant face à des critiques quant à la véracité des transformations avancées et à l'autorité d'une norme constituée de manière intéressée, les compagnies de sécurité privée se tournent donc vers l'instance supposée légitimatrice en vue

⁴⁷ Pour un développement riche et complet de cette légitimation des sociétés de sécurité britanniques *via* un appel à une intervention et une régulation étatique, voir White (2010).

de rendre crédible et d'institutionnaliser une norme privée. Dans leur rapport à l'État, elles se distancient ainsi de toute revendication d'action – voire de privatisation – d'un monopole de la contrainte physique légitime qu'elles jugent dangereux de transgresser. Et elles poursuivent ce schéma en appelant à une intervention étatique afin de bénéficier de sa légitimité légale et rationnelle. Par cette revendication d'une régulation étatique, nous retrouvons alors l'idée du droit comme force au service de la justification (Latour, 2004), mais aussi celle d'une limite reconnue à l'imposition d'une norme privée dans le domaine de la sécurité et de la violence. Cependant, si l'accréditation de la norme proposée passe par une action de l'État, encore faut-il que celui-ci aille dans le sens désiré par les compagnies de sécurité privée. Sans étayer davantage ce point, nous pouvons constater ces cinq dernières années une intervention progressive des États dans le dossier des compagnies de sécurité privée, notamment en ce qui concerne leur contrôle, et un alignement de leurs positions autour de la régulation et non de l'interdiction de ces acteurs⁴⁸. Ainsi, la norme privée se diffuse. Les croyances qui la sous-tendent (à propos de la légitimité et du bien-fondé des compagnies de sécurité privée) sont en effet reprises hors de leurs arènes d'énonciation initiales, jusqu'à s'imposer comme une forme d'orthodoxie dont il devient difficile et coûteux de se détacher. En conséquence, et notamment parce que ce sont des États qui légitiment ces principes (lorsqu'ils régulent ces compagnies), la norme originelle est renforcée.

Conclusion

L'étude des pratiques développées par les compagnies de sécurité privée, modèle récemment formé de violence privée commerciale, nous a permis, à travers l'analyse de leur travail de différenciation et de régulation, de révéler l'émergence d'une norme professionnelle. Celle-ci se caractérise par des actions (et l'attente de celles-ci) tournées autour d'une nécessité de différenciation d'avec le mercenariat et de légitimation d'une intervention dans le domaine régalien du monopole étatique de la contrainte physique légitime. Fondée sur la mise en exergue de pratiques « nouvelles » et labellisées différemment, cette norme issue des compagnies de sécurité privée indique alors la volonté de relégitimation d'une profession discréditée, tout y contribuant. Son développement dans et découlant d'un espace social spécifique, et les sanctions prises à l'encontre des comportements déviants, indiquent son autorité au sein du champ de la sécurité privée. Néanmoins, le recours à l'État, jugé comme seule autorité à même de crédibiliser cette norme privée, témoigne de l'importance du monopole étatique de la contrainte physique légitime qui, quelle que soit sa réalité, reste perçu par les acteurs ici concernés comme fondamental. Seule l'entité censée posséder ce monopole de la violence légitime serait ainsi en mesure de légitimer un usage privé, extérieur, de celle-ci. L'autorité de cette nouvelle norme apparaît donc renforcée par l'alignement des États sur un ensemble de principes formulant l'acceptation et la légitimation des compagnies de

⁴⁸ Au Royaume-Uni, en 2010, a été ainsi approuvée l'idée d'une autorégulation du secteur, validée et garantie par le gouvernement, reconnaissant *de facto* l'existence et la légitimité des compagnies de sécurité privée, régulées. Un dispositif similaire est aujourd'hui mis en place aux États-Unis dans la mesure où est développée une norme nationale (ASIS) agissant comme une certification officielle des sociétés nationales. Il existe toutefois des initiatives contraires mais leur marginalisation ou leur conversion progressive autour du principe de régulation pragmatique des compagnies nous invite à confirmer cette idée d'un alignement. Sur cette question de l'imbrication des régulations autour des compagnies de sécurité privée, voir Magnon-Pujo (2011).

sécurité privée à travers leur régulation. Et la légitimité de la violence privée commerciale, définie dans une norme interne, est ainsi appuyée par ces interventions étatiques, en grande partie favorables. Gage *in fine* de l'autorité d'une norme élaborée dans d'autres arènes, l'État légitime alors la légitimation construite par les compagnies de sécurité privée revendiquant leur caractère non-offensif, non-autonome, contrôlé et donc non-polémique.

Cyril MAGNON-PUJO

Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Centre européen de sociologie et de science politique

c.magnonpujo@gmail.com

Bibliographie

- Ambrosetti D., 2009, *Normes et rivalités diplomatiques à l'ONU*, Bruxelles, P. Lang.
- Austin, J., 1970, *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil.
- Avant D., 2000, From Mercenary to Citizen Armies: Explaining Change in the Practice of War, *International Organization*, 54, 1, 41-72.
- Avant D., 2005, *The Market for Force: the Consequences of Privatizing Security*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Avanza M., Laferté G., 2005, Dépasser la « construction des identités » ? Identification, image sociale, appartenance, *Genèses*, 61, 154-167.
- Best G., 1980, *Humanity in Warfare: The Modern History of the History of the International Law of Armed Conflicts*, London, Weidenfield & Nicholson.
- Bourdieu P., 1979, *La distinction*, Paris, Éd. de Minuit.
- Bourdieu P., 1982, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard.
- Brooks D., 2010, Are Contractors Military? Terminology Matters, Especially in International Regulations and Law, *Journal of International Peace Operations*, 5, 5, 4-5.
- Burchett W., Roebuck D., 1997, *Les putains de l'impérialisme : les mercenaires en Afrique*, Paris, Maspero.
- Chamboredon J.-C., Méjean A., 1985, Récits de voyage et perception du territoire : la Provence, XVIII^e siècle-XX^e siècles, *Territoires*, 2, 1-105.
- Chesterman S., Lehnardt C. (Eds), 2007, *From Mercenaries to Market: the Rise and Regulation of Private Military Companies*, Oxford-New York, Oxford University Press.
- Denard B., 1998, *Corsaire de la République*, Paris, R. Laffont.
- Elias N., 2003, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Presses pocket.
- Goffman E., 1975, *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Éd. de Minuit.
- Goulet Y. 1997, Executive Outcomes, *Mixing Business with Bullets, Jane's Intelligence Review*, 9, 9, 426-431.
- Hirst C., 2005, Dogs of war to face new curbs in Foreign Office crackdown, *The Independent*, 13 mars.
- Isenberg D., 2009, *Shadow Force: Private Security Contractors in Iraq*, Westport, Praeger Security International.
- Kinsey C., 2006, *Corporate Soldiers and International Security: the Rise of Private Military Companies*, London - New York, Routledge.

- Lagroye J., Bastien F., Sawicki F., 2006, *Sociologie politique*, 5^e édition, Paris, Presses de Sciences Po.
- Latour B., 2004, *La fabrique du droit*, Paris, La Découverte.
- Luckmann T., 1987, Comments on Legitimation, *Current Sociology*, 35, 2, 109-117.
- Magnon-Pujo C., 2011, La souveraineté est-elle privatisable ? La régulation des compagnies de sécurité privée comme renégociation des frontières de l'État, *Politix*, 3, 95, 129-153.
- Messner J.J., 2007, What's in a name?, *Journal of International Peace Operations*, 2, 6, 23-24.
- Messner J.J., 2009a, We Don't Get No Respect, *Journal of International Peace Operations*, 4, 4, 35-36.
- Messner J.J. 2009b, EuroScrutiny, the European Union Takes an Interest in the Industry, *Journal of International Peace Operations*, 4, 5, 37-38.
- Motsek G., 2010, *Contractor Support of U.S. Operations in USCentcom Aor, Iraq, And Afghanistan*, PowerPoint presentation, ADUSD (Program Support), Washington DC, United States Department of Defense.
- Percy S.V., 2007, *Mercenaries: the History of a Norm in International Relations*, New York, Oxford University Press.
- Renou X., 2005, *La privatisation de la violence : mercenaires et sociétés militaires privées au service du marché*, Marseille, Agone.
- République d'Afrique du Sud, 2006, *Prohibition of Mercenary Activities and Regulation of Certain Activities in Country of Armed Conflict*, Act n°27-2006, Cape Town.
- Scahill J., 2007, *Blackwater: The Rise of the World's Most Powerful Mercenary Army*, London, Serpent's Tail.
- Singer P.W., 2003, *Corporate Warriors, the Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca, Cornell University Press.
- Spicer T., 1998a, Should the Activities of Private Military Companies be Transparent. Available from [www.sandline.com].
- Spicer T., mars 1998b, Private Military Companies – Independent or Regulated. Available from [www.sandline.com].
- Spicer T., 1999, Interview with Lt Col Tim Spicer, *Cambridge Review of International Affairs*, 13, 1, 165-171.
- Thomson J.E., 1994, *Mercenaries, Pirates and Sovereigns. State-building and Extraterritorial Violence in Early Modern Europe*, Princeton, Princeton University Press.
- United Nations Special Rapporteur on Mercenaries, 2005, *Report on the question of the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination*, New York, United Nations Commission on Human Rights.
- War on Want (Mathieu F., Dearden N.), 2006, *Corporate Mercenaries: the Threat of the Private Military and Security Companies*, London, War on Want.
- Weber M., 1971, *Économie et société*, Paris, Plon.
- White A., 2010, *The Politics of Private Security*, Basingstoke, Palgrave MacMillan.